

## MÉCANISME DE DÉPANNAGE

Comité paritaire FMOQ-MSSS

MSSS 418 266-6977  
ou sans frais 1 800 463-2647

Site Web : [cnmq.msss.gouv.qc.ca](http://cnmq.msss.gouv.qc.ca)

FMOQ 514 878-1911  
ou sans frais 1 800 361-8499

---

### GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DES INSTALLATIONS INSCRITES AU MÉCANISME DE DÉPANNAGE

---

Centre national Médecins-Québec  
Direction des services d'urgence  
Direction générale des services de proximité, des urgences et du préhospitalier

et la  
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

(Mis à jour le 26 septembre 2018)

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
1. But .....	3
2. Admissibilité d'une installation .....	3
3. Responsabilités des intervenants .....	4
3.1 Installation .....	4
3.1.1 Obligations de l'installation.....	4
3.1.2 Situations particulières.....	5
3.2 Comité paritaire FMOQ-MSSS.....	6
3.2.1 Obligations du comité paritaire.....	6
3.3 Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).....	7
3.3.1 Obligations de la RAMQ.....	7
3.4 Collège des médecins du Québec.....	7
3.4.1 Engagements du CMQ .....	7
4. Conditions de rémunération du médecin de famille dépanneur .....	8
5. Coordonnées des organismes à joindre .....	9
5.1 Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).....	9
5.2 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).....	9
5.3 Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).....	9
5.4 Collège des médecins du Québec (CMQ).....	9
6. Lien vers la section de l'Entente FMOQ-MSSS traitant du mécanisme de dépannage.....	10

## INTRODUCTION

Le mécanisme de dépannage actuel est géré par le comité paritaire FMOQ-MSSS, à partir d'une demande provenant d'une installation visée par l'article 30.00 de l'Entente générale des médecins omnipraticiens. Une installation qui, en raison de circonstances particulières, ne peut assurer la présence d'un médecin dans son service d'urgence de première ligne, dans son unité de soins de courte durée, dans les secteurs de l'obstétrique et de l'anesthésie, peut bénéficier de ce mécanisme qui définit notamment les conditions de remboursement du temps et des frais de déplacement pour les médecins omnipraticiens qui sont inscrits et autorisés à effectuer du dépannage. Les modalités de rémunération des médecins dépêchés dans le cadre du mécanisme de dépannage sont déterminées à l'annexe XVIII de l'Entente générale, à moins d'effectuer le dépannage dans certaines régions visées par des ententes particulières (EP) spécifiques.

### 1. BUT

Le recours au mécanisme de dépannage permet à une installation en pénurie d'effectifs d'assurer la continuité des services médicaux de première ligne (à son service d'urgence, à son unité de soins de courte durée, etc.) durant l'absence prolongée d'un ou de plusieurs médecins de famille. Le recours à ce mécanisme implique qu'aucune ressource locale ou régionale ne puisse pallier le manque d'effectifs médicaux permanents, ce qui serait aussi le cas d'une région n'ayant pas atteint les objectifs de recrutement du plan régional des effectifs médicaux (PREM).

### 2. ADMISSIBILITE D'UNE INSTALLATION

Pour faire appel à un médecin de famille dépanneur dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale, une installation doit être autorisée préalablement par le comité paritaire FMOQ-MSSS.

À cet égard, elle doit transmettre au comité paritaire ([cnmq@msss.gouv.qc.ca](mailto:cnmq@msss.gouv.qc.ca), [depannage@fmoq.org](mailto:depannage@fmoq.org)) une demande écrite expliquant brièvement les motifs à l'appui de sa demande (liste nominative du nombre de médecins installés en remplissant le tableau des effectifs qui détaille leur charge de travail, PEM, répartition des tâches, arrivées et départs, etc.) ainsi que l'évaluation des besoins de dépannage par mois et par secteur d'activité.

Le comité paritaire rendra une décision en s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- a) la situation locale, régionale et provinciale des effectifs médicaux;
- b) la charge de travail globale de l'équipe locale de médecins;
- c) l'évaluation de l'adéquation entre l'équipe médicale en place et le nombre de quarts de garde ou le nombre de semaines à effectuer afin de maintenir l'offre de service;
- d) le nombre minimal de médecins omnipraticiens requis;
- e) le nombre de médecins omnipraticiens présents au cours des dernières années.

Une réponse écrite de l'acceptation ou du refus parvient à l'installation dans les jours suivant sa demande.

### 3. RESPONSABILITES DES INTERVENANTS

#### 3.1 Installation

Une fois la demande approuvée par le comité paritaire, l'installation reçoit une confirmation écrite du nombre de quarts ou du nombre de semaines autorisé par secteur d'activité ainsi que sa date d'échéance, avec un code d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au système de gestion informatisé en ligne.

#### Règle des 90 jours

**La gestion du nombre de quarts ou de semaines autorisé peut se faire sur une période de trois mois (règle des 90 jours).** L'effet de la règle est de permettre un dépassement au cours d'un mois, mais seulement dans la mesure où il y a eu une sous-utilisation au cours des mois précédents. De plus, un dépassement impose une limite supplémentaire au recours aux médecins omnipraticiens dépanneurs au courant des deux mois suivants.

Par exemple, un milieu a une autorisation pour 15 quarts de dépannage par mois à l'urgence, de mai à septembre. En prévision des vacances d'été, on planifie n'utiliser que 13 quarts en mai et en septembre, pour pouvoir utiliser les 19 quarts restants en juillet. L'utilisation totale est de 45 quarts pour mai, juin et juillet, ce qui respecte l'autorisation de 15 quarts par mois. Si le milieu veut à nouveau utiliser 19 quarts en août, il devra restreindre son utilisation pour septembre à 7 quarts, puisque 38 quarts ont déjà été utilisés pour la nouvelle période de référence, de juillet à septembre.

Le Centre national Médecins-Québec (CNMQ) contacte le milieu en cas de dépassement non autorisé. Le milieu devra retirer la demande excédentaire mais peut, en raison de circonstances exceptionnelles, être autorisé à utiliser les quarts ou semaines excédentaires.

##### 3.1.1 Obligations de l'installation

Les obligations de l'installation sont les suivantes :

- a) inscrire ses besoins régulièrement à l'intérieur de la période autorisée sur le site afin d'informer les médecins dépanneurs qui le consultent (une fois inscrite, l'installation aura accès au site du CNMQ [système de gestion en ligne du Centre national Médecins-Québec \(CNMQ\)](#) pour inscrire ses besoins);
- b) indiquer le plus rapidement possible de quelle façon le besoin a été comblé (médecin local, médecin dépanneur, rupture) afin de maintenir ces informations à jour;
- c) communiquer avec les médecins de famille inscrits au mécanisme de dépannage;
- d) lorsque les services d'un médecin de famille est retenu, s'assurer qu'il est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec (CMQ) et qu'il ne fait pas l'objet d'une restriction de sa pratique. Faire au besoin une demande de certificat de conduite professionnelle au CMQ;
- e) constituer le dossier professionnel du médecin de famille dépanneur retenu;
- f) lorsque les services d'un ou de plusieurs médecins de famille dépanneurs sont retenus, l'installation doit enregistrer la demande d'autorisation de dépannage dans le système de gestion informatisé en ligne en inscrivant les informations suivantes :
  - le nom du médecin;
  - le numéro de permis;
  - la période de dépannage (les dates de début et de fin de dépannage doivent inclure les journées de transport du médecin);

- le nombre de quarts par période de dépannage du médecin;
- le mode de rémunération choisi par le médecin de famille dépanneur.

**Note : Le mode de rémunération choisi par le médecin de famille dépanneur ne peut être changé au cours ou après la période de dépannage.**

- g) transmettre la demande d'autorisation dûment remplie, autant que possible par date séquentielle des besoins prioritaires, et ce, un mois à la fois, par l'intermédiaire du système de gestion informatisé en ligne;
- h) expédier rapidement au CNMQ toute modification d'autorisation ou annulation d'autorisation en précisant la raison de cette annulation directement par l'entremise du système de gestion informatisé;
- i) aviser le CNMQ de toute information erronée à l'égard des coordonnées d'un médecin de famille dépanneur ou de toute autre information jugée pertinente à la boîte de courriel [MSSS-CNMQ à cnmq@msss.gouv.qc.ca](mailto:cnmq@msss.gouv.qc.ca);
- j) lorsque le médecin de famille dépanneur a terminé une période de dépannage où il doit facturer selon l'un ou l'autre des modes de rémunération suivants, tarif horaire, vacation ou *per diem*, et s'il facture sur formulaire papier, faire parvenir à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie) le formulaire *Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215) rempli et signé par le médecin et contresigné par le représentant de l'installation ou le formulaire *Demande de paiement – Rémunération mixte* (3743) s'il s'agit d'un dépannage en anesthésie effectué dans une installation visée par le régime C;
- k) soutenir le médecin de famille dépanneur afin de favoriser l'actualisation de l'exigence stipulée dans le Code de déontologie des médecins, à savoir que le médecin de famille dépanneur est responsable des examens demandés et doit **trouver une procédure qui vise à s'assurer que les rapports des examens demandés seront analysés par un médecin durant son absence** [Code de déontologie des médecins, article 32];
- l) veiller au remboursement des frais de séjour du médecin de famille dépanneur.

### 3.1.2 Situations particulières

Si l'installation désire recourir aux **services d'un médecin de famille qui n'est pas inscrit au mécanisme de dépannage**, elle doit :

- a) faire remplir par le médecin de famille, et ce, obligatoirement avant la première prestation de service, le formulaire d'inscription et l'acheminer au CNMQ par courriel à [cnmq@msss.gouv.qc.ca](mailto:cnmq@msss.gouv.qc.ca). Ce formulaire doit être accompagné d'une photocopie de la preuve d'assurance responsabilité. À cet égard, pour qu'un médecin de famille puisse être inscrit auprès du mécanisme de dépannage pour le secteur de l'urgence, **il doit minimalement détenir** une protection équivalant au code d'activité **73** de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). À défaut d'avoir ce niveau de couverture, le médecin de famille ne pourra pas rendre des services à l'urgence dans le cadre du mécanisme de dépannage;
- b) s'assurer que le médecin est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec (CMQ) et ne fait pas l'objet d'une restriction de sa pratique et, au besoin, faire une demande de certificat de conduite professionnelle au CMQ;
- c) constituer le dossier professionnel du médecin de famille retenu.

Si l'installation désire recourir aux services d'un médecin de famille qui est inscrit au mécanisme de dépannage, **mais dans un secteur pour lequel il n'est pas autorisé par le comité paritaire**, elle doit :

- a) faire remplir par le médecin de famille dépanneur le formulaire d'inscription en indiquant les modifications souhaitées et l'acheminer au CNMQ;
- b) suivre les mêmes procédures que citées précédemment.

## 3.2 Comité paritaire FMOQ-MSSS

### 3.2.1 Obligations du comité paritaire

Les obligations du comité paritaire sont les suivantes :

- a) analyser la demande de l'installation désirant recourir au mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale;
- b) informer par écrit l'installation de l'autorisation ou du refus de recourir au mécanisme de dépannage;
- c) rendre accessibles, par l'intermédiaire du système de gestion informatisé en ligne, les documents suivants :
  - un code d'utilisateur et un mot de passe permettant l'accès au site,
  - le guide d'information à l'intention des installations inscrites au mécanisme de dépannage,
- d) s'assurer que le médecin de famille dépanneur satisfait aux exigences réglementaires du Collège des médecins du Québec. En vertu de l'article 45.3 du Code des professions et de l'article 1 du [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins](#), le Collège fixe à trois ans le nombre d'années permettant d'évaluer la compétence d'un médecin. Si le médecin de famille n'a pas exercé durant les trois dernières années dans les secteurs d'activité où il désire s'inscrire comme médecin dépanneur, il n'est donc pas admissible au dépannage, à moins qu'il complète un stage de formation dans le domaine concerné. Pour ce faire, il doit communiquer avec la Direction de l'amélioration de l'exercice du Collège des médecins du Québec, au 1 888 médecin ou au 514 933-4441, poste 5237;
- e) obtenir une copie de la preuve d'assurance responsabilité du médecin de famille;
- f) transmettre la lettre d'acceptation ou de refus au médecin de famille dépanneur;
- g) informer l'installation de l'acceptation ou du refus de la demande d'ajout d'un médecin de famille au mécanisme de dépannage;
- h) maintenir à jour la liste des médecins de famille inscrits au mécanisme de dépannage;
- i) gérer le suivi des autorisations accordées à un médecin de famille, y compris la vérification des jours consécutifs de dépannage au sens du paragraphe 30.09;
- j) lorsque le médecin de famille dépanneur vient d'une installation utilisant déjà le mécanisme de dépannage :
  - autoriser un maximum de quatre semaines de dépannage par année, pourvu que le médecin ne diminue pas sa prestation dans la ou les installations où il exerce de façon régulière. Cette période correspond au nombre maximal de semaines admissibles établi par le comité paritaire FMOQ-MSSS pour un médecin en provenance d'une installation avec un problème d'effectifs médicaux;
  - gérer la limite de quatre semaines de la façon suivante : le médecin sujet à cette limite peut effectuer, à son choix, jusqu'à vingt jours de dépannage. Les huit jours suivants doivent être effectués auprès d'installations spécifiquement choisies par le comité paritaire à cette fin;
  - exempter le médecin omnipraticien dépanneur de la limite de quatre semaines lorsque celui-ci transmet au comité paritaire une lettre du directeur des services professionnels de son installation,

ainsi qu'une lettre du Département régional de médecine générale (DRMG) de sa région, en mentionnant qu'ils sont favorables à ce que le nombre de semaines de dépannage soit sans restriction ou en spécifiant le nombre de semaines supplémentaires recommandé;

- k) attribuer un numéro d'autorisation ou d'annulation concernant le médecin de famille dépanneur et le transmettre à l'installation, au médecin et à la Régie;
- l) rendre accessibles les informations en lien avec le rapport d'activité d'utilisation du dépannage à l'installation concernée;
- m) rendre accessibles au Collège des médecins du Québec les informations en lien avec le rapport d'activité des services rendus des médecins de famille inscrits au mécanisme de dépannage;
- n) voir à la révision annuelle des installations et des médecins de famille inscrits au mécanisme de dépannage;
- o) assurer la gestion de l'*Entente particulière ayant pour objet les activités médicales particulières (AMP)* (51) si le médecin de famille pratique exclusivement en dépannage.

### 3.3 Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

#### 3.3.1 Obligations de la RAMQ

Les obligations de la RAMQ sont les suivantes :

- a) enregistrer au dossier du médecin de famille dépanneur, l'autorisation de dépannage transmise par le CNMQ;
- b) procéder au règlement et au paiement des demandes;
- c) procéder au remboursement des frais de déplacement (transport et temps de déplacement);
- d) comptabiliser les activités de dépannage au profil de pratique du médecin adhérent ou réputé adhérent à l'*Entente particulière ayant pour objet les activités médicales particulières (AMP)* (51).

### 3.4 Collège des médecins du Québec (CMQ)

#### 3.4.1 Engagements du CMQ

Les engagements du CMQ sont les suivants :

- a) sur demande, transmettre le certificat de conduite professionnelle, y compris l'inscription au tableau, à l'installation qui en fait la demande. Les demandes de certificat de conduite professionnelle sont traitées par le CMQ selon leur ordre d'arrivée; le délai d'obtention d'un tel certificat pourrait donc varier selon le volume de demandes reçues;
- b) assurer le suivi du programme de surveillance de l'exercice des médecins de famille dépanneurs;
- c) faciliter les démarches au médecin de famille qui doit effectuer un stage ou suivre un cours de perfectionnement;
- d) transmettre le rapport annuel sur le programme de surveillance de l'exercice des médecins de famille dépanneurs au comité paritaire.

#### 4. CONDITIONS DE REMUNERATION DU MEDECIN DE FAMILLE DEPANNEUR

Pour l'information concernant la facturation et la rémunération des médecins omnipraticiens dépanneurs, veuillez consulter la rubrique *Mécanisme de dépannage* disponible sur le site Web de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/etablissements-reseau-sante/facturation/Pages/mecanisme-depannage.aspx](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/etablissements-reseau-sante/facturation/Pages/mecanisme-depannage.aspx).



## 5. COORDONNEES DES ORGANISMES A JOINDRE

### 5.1 Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Centre national Médecins-Québec  
Comité paritaire sur le dépannage  
Direction des services d'urgence  
Direction générale des services de proximité, des urgences et du préhospitalier  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-6977  
Sans frais : 1 800 463-2647  
Courriel : [cnmq@msss.gouv.qc.ca](mailto:cnmq@msss.gouv.qc.ca)

### 5.2 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

Direction des affaires professionnelles  
Comité paritaire sur le dépannage  
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec  
2, Place Alexis Nihon, 20<sup>e</sup> étage  
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 2000  
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Téléphone : 514 878-1911  
Sans frais : 1 800 361-8499  
Courriel : [depannage@fmoq.org](mailto:depannage@fmoq.org)

### 5.3 Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Centre d'information et d'assistance aux professionnels  
Téléphone  
Québec : 418 643-8210  
Montréal : 514 873-3480  
Sans frais: 1 800 463-4776  
Courriel : [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)

### 5.4 Collège des médecins du Québec (CMQ)

Direction de l'amélioration de l'exercice  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0G2

Téléphone : 514 933-4441, poste 5237  
Sans frais : 1 888-633-3246

## 6. LIEN VERS LA SECTION DE L'ENTENTE FMOQ-MSSS TRAITANT DU MECANISME DE DEPANNAGE

L'article 30, les annexes XVIII, XII et XII-A ainsi que les ententes particulières se trouvent dans la [Brochure n° 1](#) des médecins omnipraticiens. La *Brochure n° 1* se trouve sous l'onglet *Manuels* de la section réservée aux médecins omnipraticiens au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

### Entente générale FMOQ-MSSS

- [Article 30 – Mécanisme de dépannage](#)
- [Annexe XVIII – Modalités de rémunération du médecin qui exerce dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale](#)
- [Annexe XII concernant la rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé](#)
- [Annexe XII-A concernant la rémunération différente pour les services assurés dans les territoires non désignés par arrêté du ministre conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie \(RLRQ, chapitre A-29\)](#)

### Section *Ententes particulières*

#### Ententes particulières

- [EP 1 : Grand-Nord](#)
- [EP 10 : Anesthésie \(CHSGS\)](#)
- [EP 23 : Chibougamau](#)
- [EP 29 : Malade admis - CHSGS](#)
- [EP 32 : RRSSS du Nunavik – CCSSS Baie James – CSSS Basse-Côte-Nord](#)
- [EP 38 : Garde en disponibilité](#)
- [EP 43 : Garde sur place – Certains établissements](#)